

△

(N° 358.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1842.

MODIFICATIONS A LA LOI COMMUNALE.

Je propose la modification suivante à mon amendement (1) à l'art. 2 de la loi communale :

Les mots : « les échevins sont nommés par le conseil » sont remplacés par le § suivant :

« Les échevins sont nommés par le roi dans le sein du conseil. Dans les communes de 1,000 habitants et au-dessus , le roi les choisit sur une liste de candidats en nombre double présentée par le conseil. »

J. COOLS.

(1) Voir l'amendement présenté par M. Cools, dans la séance du 14 mai, n° 300 des actes de la Chambre.